



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/67
3 novembre 2018

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS



COMITE EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-deuxième réunion
Montréal, 3 au 7 décembre 2018

**DÉVELOPPEMENT DES LIGNES DIRECTRICES SUR LES COÛTS DE LA RÉDUCTION
PROGRESSIVE DES HFC DANS LES PAYS VISÉS À L'ARTICLE 5 :
PROJET DE CRITÈRES DE FINANCEMENT
(DÉCISION 81/67 f))**

Contexte

1. Après avoir adopté l'Amendement de Kigali, à sa 77^e réunion, et la décision XXVIII/2 s'y rapportant, le Comité exécutif a débattu des questions découlant de l'Amendement pertinentes pour le Comité exécutif.¹ Ces échanges ont mené à la décision de convoquer une réunion extraordinaire de quatre jours, la 78^e réunion, afin de débattre des questions découlant de la décision XXVIII/2.

2. Le Comité exécutif a débattu du développement de lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 à ses 78^e,² 79^e,³ 80^e,⁴ et 81^e réunions⁵, et a décidé d'inclure les éléments suivants de la décision XXVIII/2, pertinents aux travaux du Comité exécutif, dans le projet de modèle des lignes directrices :

- Souplesse dans la mise en œuvre permettant aux Parties de choisir leur propre stratégie et leurs priorités concernant les secteurs et les technologies, conformément au paragraphe 13
- Dates limites de la capacité admissible, conformément au paragraphe 17
- Deuxièmes et troisièmes reconversions, conformément au paragraphe 18
- Réductions globales durables, conformément au paragraphe 19
- Catégories de surcoûts admissibles de la consommation dans le secteur de la fabrication, conformément à l'alinéa 15 a)
- Catégories de surcoûts admissibles dans le secteur de la production, conformément à l'alinéa 15 b)
- Catégories de surcoûts admissibles dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, conformément à l'alinéa 15 c)

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/70/Rev.1

² UNEP/OzL.Pro/ExCom/78/5 et Corr.1

³ UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/46

⁴ UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/55

⁵ UNEP/OzL.Pro/ExCom/81/53

- Admissibilité des substances de l'annexe F pouvant faire l'objet d'une dérogation pour température ambiante élevée, conformément au paragraphe 35
3. Par ailleurs, les échanges se sont poursuivis sur les éléments suivants de la décision XXVIII/2 :
- Efficacité énergétique, conformément au paragraphe 22
 - Renforcement des capacités pour la sécurité, conformément au paragraphe 23
 - Élimination définitive, conformément au paragraphe 24
4. Le Comité exécutif a aussi convenu de ne pas inclure de texte sur les « autres coûts »⁶ dans le projet de modèle de lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC.
5. Au moment de clore ses échanges à la 81^e réunion, le Comité exécutif a décidé qu'il continuerait à utiliser le modèle de lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC et la liste des éléments nécessitant de plus amples débats, joints respectivement aux annexes I et II au présent document, en tant que documents de travail pour ses échanges sur le développement des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 à la 82^e réunion et suivantes, en prenant note que des éléments supplémentaires pourraient être ajoutés au besoin (décision 81/67 f)).

Questions en instance devant faire l'objet de plus amples débats

6. En plus du texte sur les éléments de la décision XXVIII/2 inclus dans le projet de modèle de lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC (annexe I au présent document), le Comité exécutif a recensé des points en instance devant faire l'objet de plus amples débats en lien avec certains éléments de la décision XXVIII/2. Ils sont décrits ci-dessous.

Surcoûts admissibles de la consommation dans le secteur de la fabrication

7. En plus du texte sur les catégories de surcoûts admissibles de la consommation dans le secteur de la fabrication dont il est question au paragraphe 15 a) de la décision XXVIII/2, figurant déjà dans le projet de modèle de lignes directrices sur la réduction progressive des HFC, le Comité a abordé à plusieurs reprises la question des seuils de coût-efficacité de l'élimination des HFC. Il a constaté que les seuils de coût-efficacité de l'élimination des CFC et des HCFC ne s'appliqueraient pas nécessairement aux HFC. De plus, le Fonds possédait une expérience limitée dans l'élimination des HFC dans certains secteurs et les surcoûts pourraient être différents des coûts associés à l'élimination des autres substances réglementées. Le Comité exécutif a tenu compte du fait qu'il aurait besoin d'informations supplémentaires afin de pouvoir prendre une décision sur les surcoûts admissibles et a convenu, dans ses décisions 78/3 et 79/45, d'envisager l'approbation d'un nombre restreint de projets d'investissement sur les HFC, qui seraient examinés au cas par cas en fonction de la maturité de la technologie, de la reproductibilité et de la répartition géographique.
8. Ainsi, le Comité exécutif a invité les agences bilatérales et d'exécution à préparer et à présenter des propositions de projets sur la reconversion à des substances de remplacement des HFC et la promotion de nouvelles technologies jusqu'à la 84^e réunion inclusivement, en particulier dans les régions et les secteurs non couverts par les projets approuvés jusqu'à la 81^e réunion inclusivement (décision 81/53 b)).
9. Sept projets autonomes ont été approuvés à ce jour pour la somme totale de 11 511 871 \$US (plus les coûts d'appui à l'agence) afin d'éliminer 837,45 tm (1,34 millions tm d'équivalent de CO₂) de HFC

⁶ Le paragraphe 25 de la décision XXVIII/2 sur les « autres coûts » indique que « Les Parties pourront identifier d'autres éléments de coûts à ajouter à la liste indicative des surcoûts découlant de la conversion à des produits de remplacement à faible PRG ».

dans les secteurs de la climatisation et de la fabrication de réfrigérateurs domestiques et commerciaux dans six pays.⁷

10. Le Comité exécutif pourrait souhaiter prendre note que quatre projets d'investissement sur les HFC pour la Chine, l'Équateur, l'Égypte et le Zimbabwe proposés à la 81^e réunion, et une nouvelle proposition de projet en Thaïlande, représentant la somme totale de 4 042 863 \$US (plus les coûts d'appui à l'agence, ont été proposés à la 82^e réunion.

Méthode pour déterminer le point de départ des réductions globales

11. En plus du texte sur les réductions globales durables dont il est question au paragraphe 19 de la décision XXVIII/2 figurant déjà dans le projet de modèle de lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC, le Secrétariat, à la 81^e réunion, a été chargé de préparer un document d'information préliminaire regroupant les principaux facteurs qui aideraient le Comité exécutif à établir une méthode pour fixer le point de départ des réductions globales durables au titre de l'Amendement de Kigali dans les secteurs de la production et de la consommation en tenant compte des débats qui s'étaient déroulés à la réunion (décision 81/67 e)).

12. Le Secrétariat a proposé le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/66 à la 82^e réunion en réponse à la décision 81/67 e)).

Surcoûts admissibles du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

13. En plus du texte sur les catégories de surcoûts admissibles dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération dont il est question à l'alinéa 15 c) de la décision XXVIII/2 figurant déjà dans le projet de modèle de lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC, le Secrétariat a été chargé de préparer pour la 82^e réunion, en collaboration avec les agences bilatérales et d'exécution, un document préliminaire sur tous les aspects du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération appuyant la réduction progressive des HFC. Le document doit tenir compte, entre autres, des documents d'orientation antérieurs, des études de cas, des analyses de suivi et évaluation et des travaux entrepris par les agences bilatérales et d'exécution pour développer et mettre en œuvre des programmes de formation et d'assistance technique. Il doit également contenir une analyse des capacités existantes des pays visés à l'article 5 pour lesquels une assistance financière a été approuvée pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de la façon dont cette capacité pourrait être utilisée pour la réduction progressive des HFC. Le document doit aussi contenir le minimum d'information nécessaire pour le développement de programmes et de modules de formation et de certification basés sur les compétences à l'intention des techniciens d'entretien et des douaniers, dans le contexte de la transition à des solutions de remplacement (décision 80/76 c)).

14. Le Comité exécutif a limité à ce jour les échanges sur l'élément du renforcement des capacités pour la sécurité dont il est question au paragraphe 23 de la décision XXVIII/2. Le Comité exécutif a décidé, à sa 81^e réunion, d'examiner à sa 82^e réunion la priorisation de l'assistance technique et du renforcement des capacités, afin de régler les questions entourant les dangers associés à l'utilisation de substances de remplacement à faible PRG ou à PRG nul dans tous les secteurs, à la lumière du document que prépare le Secrétariat en réponse à la décision 80/76 sur les aspects du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération qui soutiennent la réduction progressive des HFC (décision 81/67 c)).

⁷ Des projets d'investissement ont été approuvés pour l'Argentine, le Bangladesh, la Jordanie, le Liban, le Mexique (deux) et la République dominicaine.

15. Le Secrétariat a proposé le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/64 à la 82^e réunion en réponse aux décisions 80/76 c) et 81/67 c)).

Efficacité énergétique

16. Le Comité exécutif a abordé la question de l'efficacité énergétique dont il est question au paragraphe 22 de la décision XXVIII/2. Le Comité exécutif, à sa 77^e réunion, a examiné la note du Secrétariat sur les questions pertinentes pour le Comité exécutif émanant de la vingt-huitième réunion des Parties au Protocole de Montréal.⁸ La recommandation du Secrétariat présentée au paragraphe 77 c) iii) du document, telle que modifiée entre crochets par le Comité exécutif à l'annexe II au présent document (questions en instance devant faire l'objet d'autres débats), partie II, travaux supplémentaires dont sera chargé le Secrétariat, a été maintenue. De plus, l'annexe II contient, en appendice, un document de conférence contenant un projet de décision sur l'efficacité énergétique proposé par le gouvernement de l'Autriche à la 80^e réunion.⁹

17. Le Comité exécutif, à sa 81^e réunion, a chargé le Secrétariat de remettre à la 82^e réunion le sommaire des échanges entre les Parties à la 40^e réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal et à la trentième Réunion des Parties concernant le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les questions liées à l'efficacité énergétique, en réponse à la décision XXIX/10 (décision 81/67 b)).

18. Le Secrétariat a proposé le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/65, comprenant un sommaire des échanges entre les Parties à la 40^e réunion du Groupe de travail à composition non limitée, à la 82^e réunion en réponse à la décision 81/67 b)). Le Secrétariat émettra, avant la 82^e réunion, un addendum au document résumant les conclusions des échanges de la trentième Réunion des Parties sur l'efficacité énergétique dans le contexte de la réduction progressive des HFC.

Élimination définitive

19. En ce qui concerne l'élimination définitive prévue au paragraphe 24 de la décision XXVIII/2, le Comité exécutif a décidé, à sa 81^e réunion, d'examiner à sa 82^e réunion les questions en lien avec le financement de la gestion rentable des stocks de substances réglementées usagées ou non désirées, y compris par la destruction, à la lumière du document sur l'élimination définitive des SAO que prépare le Secrétariat en réponse à la décision 79/18 e) (décision 81/67(d)).

20. Le Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/21 à la 82^e réunion en réponse à la décision 81/67 d)). Le document présente les enseignements tirés des 11 projets pilotes sur l'élimination des SAO achevés, et aborde des questions en lien avec la conception des projets, la synergie avec d'autres projets, les occasions de mobiliser les ressources et la rentabilité des projets.

Autres questions d'ordre général en lien avec la réduction progressive des HFC

21. Le document sur les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC proposé à la 80^e réunion comprend des principes majeurs¹⁰ pour examen par le Comité exécutif à une future réunion, et précise que ces principes sont déjà appliqués aux activités de facilitation et aux projets d'investissement

⁸ UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/70/Rev.1

⁹ Le document de conférence a initialement été joint en annexe (questions en instance devant faire l'objet de plus amples échanges) au rapport de la 80^e réunion et représente depuis cette date les questions en instance devant faire l'objet de plus amples échanges.

¹⁰ Paragraphe 43 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/55.

autonomes sur les HFC. Le Comité exécutif n'a pas fait consensus sur les principes majeurs lors de ses 80^e et 81^e réunions.

Conclusions de la trentième Réunion des Parties

22. Le Comité exécutif a présenté aux Parties le rapport du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal à la trentième Réunion des Parties en réponse au paragraphe 11 de la décision XXVIII/2, qui demande au Comité exécutif de préparer des lignes directrices sur la réduction progressive de la production et de la consommation des HFC dans les deux ans suivant l'adoption de l'Amendement et de remettre un rapport à cet égard aux Parties.¹¹ La partie I du rapport¹² décrit les questions d'orientation en lien avec l'Amendement de Kigali abordées par le Comité exécutif depuis la 77^e réunion.

23. Le Comité exécutif pourrait souhaiter prendre note que la trentième Réunion des Parties abordera les progrès accomplis par le Comité exécutif du Fonds multilatéral dans le développement des lignes directrices sur le financement de la réduction progressive des hydrofluorocarbones au point 4 c) du segment préparatoire et la présentation du président du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sur les travaux du Comité exécutif, du Secrétariat du Fonds multilatéral et des agences d'exécution du Fonds, notamment sur les questions d'orientation en lien avec l'Amendement de Kigali que le Comité a déjà abordées, au point 4 du segment de haut niveau.

24. Le Comité exécutif pourrait souhaiter prendre note que le Secrétariat pourrait émettre, avant la 82^e réunion, un addendum au présent document résumant les conclusions des échanges de la Trentième Réunion des Parties sur les questions en lien avec le développement des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5.

Recommandation

25. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Prendre note du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/67 sur le développement des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : projet de critères de financement;
- b) Lors de la poursuite de ses débats sur les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 :

En ce qui concerne les réductions globales durables de la consommation et de la production de HFC

- i) Prendre en ligne de compte les renseignements préliminaires contenant des éléments importants qui pourraient aider le Comité exécutif à développer une méthode pour déterminer le point de départ des réductions globales durables au titre de l'Amendement de Kigali dans les secteurs de la consommation et de la production, contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/66, dans ses échanges sur la méthode [qui sera proposée par le Comité exécutif] pour déterminer le point de départ de la réduction globale durable de la production et de la consommation de HFC, sachant que le point de départ doit être exprimé en

¹¹ UNEP/OzL.Pro.30/10

¹² Paragraphes 5 à 33 et annexes I, II et III du document UNEP/OzL.Pro.30/10

[équivalents de CO₂ et/ou en tonnes métriques] et [ajouter le texte concernant la production];

En ce qui concerne la consommation dans le secteur de la fabrication

- ii) [Envisager, lors d'une future réunion, de charger le Secrétariat d'entreprendre des travaux supplémentaires, notamment la détermination des seuils de coût-efficacité et des seuils de surcoûts d'exploitation des activités de réduction progressive des HFC en lien avec la consommation de HFC dans le secteur de la fabrication, lorsque des progrès auront été accomplis dans la mise en œuvre des projets d'investissement sur les HFC;]

En ce qui concerne les surcoûts admissibles dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

- iii) Prendre en ligne de compte le document préliminaire sur tous les aspects reliés au secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération qui viennent appuyer la réduction progressive des HFC, dont l'élément sur le renforcement des capacités pour la sécurité prévu au paragraphe 23 de la décision XXVIII/2, présentés dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/64, dans ses échanges sur les surcoûts admissibles dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, dont il est question au paragraphe 16 de la décision XXVIII/2, notamment l'examen du maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien/utilisateurs finaux]];

En ce qui concerne l'efficacité énergétique

- iv) Tenir compte du sommaire des échanges des Parties à la 40^e réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal et de la trentième Réunion des Parties au Protocole de Montréal concernant le rapport du Groupe de l'évaluation technologique et économique sur les questions entourant l'efficacité énergétique en réponse à la décision XXIX/10, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/65, des travaux supplémentaires sur l'efficacité énergétique dont sera chargé le Secrétariat et du document de conférence proposé par le gouvernement de l'Autriche à la 80^e réunion joint à l'annexe II au présent document, dans ses échanges [sur le développement des lignes directrices sur les coûts associés au maintien et/ou à l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies et de l'équipement de remplacement à faible PRG ou PRG nul dans le contexte de la réduction progressive des HFC [notamment dans le secteur de l'entretien [et chez les utilisateurs finaux]]];

En ce qui concerne l'élimination progressive

- v) Tenir compte des questions liées au financement rentable des stocks de substances réglementées usagées ou non désirées, y compris par la destruction, à la lumière du document sur l'élimination définitive des SAO que prépare le Secrétariat en réponse à la décision 79/18 e), présentées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/21, dans ses échanges sur l'élimination définitive dont il est question au paragraphe 24 de la décision XXVIII/2 ;

En ce qui concerne les autres questions d'ordre général en lien avec la réduction progressive des HFC

- vi) [Convenir des conditions préalables suivantes permettant aux pays visés à l'article 5 de profiter du soutien financier du Fonds multilatéral à des fins autres que les activités de facilitation de la réduction progressive de la consommation et de la production de HFC :
 - a. Ratification, acceptation ou accession à l'Amendement de Kigali;
 - b. Établissement d'un point de départ convenu de la réduction globale durable de la consommation et de la production de HFC, étant entendu que toute réduction progressive des HFC associée à tout projet qui pourrait être approuvé par le Comité exécutif serait soustraite du point de départ du pays;
- vii) [Convenir que les institutions et les capacités des pays visés à l'article 5 développées grâce à l'assistance du Fonds multilatéral pour l'élimination des SAO devraient, dans la mesure du possible, être utilisées pour la réduction progressive des HFC;]
- viii) [Convenir que les orientations et les lignes directrices existantes du Fonds multilatéral sur l'élimination des SAO s'appliqueraient [s'il y a lieu] au financement de la réduction progressive des HFC [sauf décision contraire] [pour aussi longtemps que convenu] par le Comité exécutif [en tenant compte tout particulièrement de la décision XXVIII/2].]

Annexe I

MODÈLE DE LIGNES DIRECTRICES SUR LES COÛTS DE LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC

(En date de la 81^e réunion)

Contexte

1. La présente annexe contient le projet de lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC basé sur les éléments pertinents de la décision XXVIII/2 convenus par les Parties à leur vingt-huitième réunion. Ce projet lignes directrices contient des éléments convenus à la 78^e et la 80^e réunions, et sera mis à jour à l'issue des débats supplémentaires du Comité exécutif qui se tiendront à la 82^e réunion et suivantes du Comité exécutif.

Projet de lignes directrices

Flexibilité de la mise en œuvre qui permet aux parties de choisir leurs propres stratégies et priorités dans les secteurs et les technologies

2. Les pays visés à l'article 5 pourront établir la priorité des HFC, définir les secteurs, sélectionner les technologies et les solutions de remplacement et élaborer et mettre en œuvre leurs stratégies afin de respecter les obligations convenues en matière de HFC, en fonction de leurs besoins particuliers et de la situation nationale, selon une approche déterminée par le pays.

Date limite de la capacité admissible

3. La date limite de la capacité admissible est le 1^{er} janvier 2020 pour les Parties dont l'année de référence se situe entre 2020 et 2022 et le 1^{er} janvier 2024 pour celles dont l'année de référence se situe entre 2024 et 2026.

Deuxièmes et troisièmes reconversions

4. Appliquer les principes suivants pour les projets de deuxième ou troisième reconversion :
- a) La première reconversion, dans le contexte d'une réduction progressive des HFC, est définie comme une reconversion à des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul des entreprises qui n'ont jamais reçu aucun soutien direct ou indirect, en tout ou en partie, du Fonds multilatéral, y compris les entreprises qui se sont reconverties aux HFC avec leurs propres ressources;
 - b) Les entreprises qui se sont déjà reconverties aux HFC lors de l'élimination de CFC ou de HCFC seront admissibles au financement par le Fonds multilatéral afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première reconversion;
 - c) Les entreprises qui se sont reconverties des HCFC à des HFC à fort potentiel de réchauffement de la planète après la date d'adoption de l'Amendement, selon les PGEH déjà approuvés par le Comité exécutif, seront admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral pour une reconversion subséquente à des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première reconversion;

- d) Les entreprises qui se reconvertissent des HCFC à des HFC à fort potentiel de réchauffement de la planète en utilisant leurs propres ressources avant 2025 dans le cadre de l'Amendement seront admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première reconversion; et
- e) Les entreprises que se reconvertissent d'un HFC à un HFC à plus faible potentiel de réchauffement de la planète avec le soutien du Fonds multilatéral lorsque aucune autre solution de remplacement n'est disponible seront admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral pour une reconversion subséquente à des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul, s'il est jugé nécessaire de le faire pour respecter l'étape finale de la réduction progressive des HFC.

Réductions globales durables de HFC

5. La consommation restante (en tonnes) admissible au soutien financier sera déterminée selon le point de départ de la consommation nationale globale duquel sera soustrait la quantité financée dans le cadre de projets préalablement approuvés dans des modèles de futurs accords pluriannuels de plans de réduction progressive de HFC

Surcoûts admissibles

Consommation dans le secteur de la fabrication

6. Rendre les catégories de coûts suivantes admissibles et les inclure dans le calcul des coûts de la réduction progressive des HFC dans la consommation dans le secteur de la fabrication :

- a) Surcoûts d'investissement;
- b) Surcoûts d'exploitation pour une durée à déterminer par le Comité exécutif;
- c) Activités d'assistance technique;
- d) Recherche-développement, lorsque nécessaire, pour adapter et optimiser les produits de remplacement des HFC à PRG faible ou nul;
- e) Coûts des brevets et des concepts et coûts différentiels afférents aux droits de propriété, si nécessaire et d'un bon rapport coût-efficacité;
- f) Coût de l'introduction sans danger de produits de remplacement inflammables et toxiques.

Secteur de la production

7. Rendre les catégories de coûts ci-dessous admissibles et les inclure dans le calcul des coûts de la réduction progressive des HFC dans le secteur de la production :

- a) Profits perdus à cause de la fermeture des installations de production et du ralentissement de la production;
- b) Indemnisation des travailleurs déplacés;
- c) Démantèlement des installations de production;

- d) Activités d'assistance technique;
- e) Recherche-développement lié à la production de substances de remplacement des HFC à faible PRG ou à PRG nul, en vue de réduire le coût des substances de remplacement;
- f) Coût des brevets et de la conception, ou surcoûts des redevances;
- g) Coûts de reconvertir des installations à la production de substances de remplacement des HFC à faible PRG ou à PRG nul, lorsque techniquement réalisable et économique;
- h) Coûts de réduire les émissions de HFC-23, un sous-produit du processus de production du HCFC-22, en réduisant le taux d'émission associé au processus, en le détruisant dans les gaz de dégagement ou en le recueillant et le transformant en d'autres produits chimiques écologiques; ces coûts doivent être financés par le Fonds multilatéral afin de respecter toutes les obligations des pays visés à l'article 5 au titre de l'Amendement.

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Rendre les catégories de coûts suivantes admissibles et les inclure dans le calcul des coûts de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération :

- a) Activités de sensibilisation du public;
- b) Développement et mise en œuvre des politiques;
- c) Programmes de certification et de formation des techniciens en manipulation sécuritaire, en bonnes pratiques et en sécurité des substances de remplacement, comprenant l'équipement de formation;
- d) Formation des douaniers;
- e) Prévention du commerce illicite de HFC;
- f) Outils d'entretien;
- g) Équipement d'essai des frigorigènes pour le secteur de la réfrigération et de la climatisation;
- h) Recyclage et récupération des HFC.

Efficacité énergétique

Renforcement des capacités visant la sécurité

Élimination définitive

Admissibilité des substances visées à l'annexe F pouvant faire l'objet d'une dérogation pour température ambiante élevée

9. Que les quantités de substances visées à l'annexe F pouvant faire l'objet d'une dérogation pour température ambiante élevée ne soient pas admissibles à un soutien financier du Fonds multilatéral lorsqu'elles font l'objet d'une dérogation pour cette Partie.

Annexe II

QUESTIONS EN INSTANCE CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES SUR LES COÛTS DE LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC EXIGEANT DE PLUS AMPLES DÉBATS DU COMITÉ EXÉCUTIF (En date de la 81^e réunion)

I. EN CE QUI CONCERNE LES LIGNES DIRECTRICES SUR LES COÛTS

Réductions globales durables

- a) Utiliser la méthodologie suivante [qui sera proposée par le Comité exécutif] afin de déterminer le point de départ de la réduction globale durable de la consommation et de la production de HCFC, en prenant note que le point de départ doit être exprimé en [[équivalents de CO₂] et en [tonnes métriques]]
- b) [Ajouter le texte sur la production]

Coûts différentiels admissibles

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

- c) [Examen du paragraphe 16 de la décision XXVIII/2, [incluant l'examen du maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien/l'utilisateur final]]

Efficacité énergétique

- d) [Poursuivre les échanges sur la façon de développer les lignes directrices sur les coûts associés au maintien et/ou l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies et de l'équipement de remplacement à faible PRG ou à PRG nul lors de la réduction progressive des HFC, [y compris dans le secteur de l'entretien [et le secteur de l'utilisateur final],] après avoir pris connaissance de l'information supplémentaire pertinente, dont l'information fournie par le GETE dans son évaluation de l'efficacité énergétique à la 40^e réunion du Groupe de travail à composition non limitée;]

Renforcement des capacités pour la sécurité

Élimination définitive

II. TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES À DEMANDER AU SECRÉTARIAT¹

En ce qui concerne la consommation dans le secteur de la fabrication

- a) [Le Comité exécutif a décidé de charger le Secrétariat, lors d'une future réunion, d'entreprendre des travaux supplémentaires, y compris la détermination de seuils de coût-efficacité et des seuils de surcoûts d'exploitation pour les activités de réduction progressive de la consommation de HFC dans le secteur de la fabrication, une fois que des progrès auront été accomplis dans la mise en œuvre de projets d'investissement sur les HFC;]

En ce qui concerne l'efficacité énergétique

- b) [De charger le Secrétariat de contracter les services d'un consultant indépendant qui aura pour mandat de :
- i) Préparer, [pour la 82^e réunion], un document sur les questions associées au maintien et/ou à l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies et de l'équipement de remplacement à faible PRG ou à PRG nul dans le cadre de la réduction progressive des HFC, à savoir :
- a. Les coûts différentiels du maintien et/ou de l'amélioration de l'efficacité énergétique dans la fabrication et l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation, y compris la fabrication sur place;
 - b. Les périodes de remboursement et les avantages économiques associés à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation;
 - c. Les modalités de financement possibles, y compris les modalités de fonctionnement du cofinancement avec d'autres institutions nationales ou mondiales, afin de maintenir et/ou d'améliorer l'efficacité énergétique et de relever les défis connexes dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation;
 - d. Les exigences de l'établissement de normes minimales d'efficacité énergétique, comprenant les tests et la vérification de l'efficacité énergétique de l'équipement;
 - e. Le cadre institutionnel et réglementaire dont les pays visés à l'article 5 ont besoin afin de soutenir et d'assurer le suivi des améliorations de l'efficacité énergétique, y compris dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation;
- ii) Tenir compte, lors de la préparation du document, des normes et directives appropriées, telles que les quatre directives de l'Union européenne pour réduire les émissions de gaz à effet de serre en Europe

¹ Indiqués au paragraphe 46 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/55.

concernant l'efficacité énergétique, l'écoconception, le rendement énergétique des bâtiments et les émissions industrielles, afin de déterminer les meilleures technologies disponibles;

- iii) Tenir compte, lors de la préparation du document, du document de séance soumis par le gouvernement de l'Autriche à la 80^e réunion (Appendice jointe à la présente Annexe);
- c) Affecter la somme de **XXX** US à la préparation de l'étude.]

III. AUTRES QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL LIÉES À LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC²

- a) Convenir des conditions préalables suivantes pour qu'un pays visé à l'article 5 puisse avoir accès au financement du Fonds multilatéral à d'autres fins que le financement des activités de facilitation de la réduction progressive de la consommation et de la production de HFC :
 - i) Ratification, acceptation ou adhésion à l'Amendement de Kigali;
 - ii) Établissement d'un point de départ convenu de la réduction globale durable de la consommation et de la production de HFC, étant entendu que toute réduction progressive des HFC associée à tout projet pouvant être approuvé par le Comité exécutif sera soustraite du point de départ du pays;
- b) [Convenir que les institutions et les capacités des pays visés à l'article 5 développées grâce à l'assistance du Fonds multilatéral pour l'élimination des SAO doivent être utilisées, dans la mesure du possible, pour la réduction progressive des HFC];
- c) [Convenir que les politiques et lignes directrices existantes du Fonds multilatéral [s'il y a lieu] sur le financement de l'élimination des SAO s'appliqueront au financement de la réduction progressive des HFC [à moins qu'il n'en soit décidé autrement] [tant que ceci est convenu] par le Comité exécutif [en tenant compte en particulier de la décision XXVIII/2];]

² Indiquées au paragraphe 43 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/55.

Appendice

TEXTE POUR DISCUSSION CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DES LIGNES DIRECTRICES SUR LES COÛTS ET LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC DANS LES PAYS VISÉS À L'ARTICLE 5 : PROJET DE CRITÈRES DE FINANCEMENT (DÉCISIONS 78/3i) ET 79/44b))

(Document de conférence présenté par le gouvernement de l'Autriche à la 80^e réunion)

Efficacité énergétique

1. Le Comité exécutif pourrait souhaiter examiner les éléments suivants au moment de charger le Secrétariat d'effectuer des travaux supplémentaires sur l'efficacité énergétique, tel que proposé par le gouvernement de l'Autriche sur la base du document sommaire préparé par le président à la 78^e réunion.

- a) Préparer, pour la [81^e réunion], un document sur les questions associées au maintien et/ou à l'amélioration de l'efficacité énergétique des technologies de remplacement et de l'équipement à faible PRG ou à PRG nul, dans le cadre de la réduction progressive des HFC, notamment :
 - i) Inventaire des activités d'efficacité énergétique déjà entreprises et/ou financées par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et le Fonds vert pour le climat (FVC) et les agences d'exécution, dans les secteurs de la réfrigération, des thermopompes, et de la climatisation et de la production; y compris le niveau typique de financement; les périodes de remboursement du cofinancement engagé et les avantages économiques associés à l'efficacité énergétique ainsi que l'estimation ou la fourchette des ratios coût-efficacité;
 - ii) Évaluation des coûts, méthodologies, processus, suivi et vérification associés aux interventions d'autres institutions en matière d'efficacité énergétique, en particulier le FME et le FVC;
 - iii) Détermination des coûts du maintien et/ou de l'amélioration de l'efficacité énergétique dans la fabrication et l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation, y compris la fabrication in situ;
 - iv) Modalités de financement possibles, y compris les modalités opérationnelles de cofinancement et/ou de coopération/coordination avec d'autres institutions nationales et mondiales, afin de maintenir et/ou d'améliorer l'efficacité énergétique et de relever les défis connexes dans le secteur de la production et les secteurs de la réfrigération et de la climatisation;
 - v) Exemples de normes minimales d'efficacité énergétique et d'étiquetage, y compris les exigences pour les établir et assurer les tests et la vérification de l'efficacité énergétique des équipements;

- vi) Le cadre institutionnel et réglementaire nécessaire dans les pays visés à l'article 5 afin d'appuyer et d'effectuer le suivi des améliorations de l'efficacité énergétique, y compris dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation; et

 - b) Tenir compte, lors de la préparation du document, des normes appropriées, comme LEED et BREEAM, et des directives, telles que les quatre directives de l'Union européenne sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre en Europe concernant l'efficacité énergétique, l'écoconception, le rendement énergétique des bâtiments et les émissions industrielles, afin de déterminer les meilleures technologies disponibles.
-